

Montréal, le 10 mai 2019

Par courriel

Monsieur Alexandre Chabot  
Secrétaire général  
Université de Montréal  
2900, boulevard Édouard-Montpetit  
Montréal (Québec) H3T 1J4

**Objet : Modification des statuts de l'Université de Montréal touchant les professeurs et professeures visé-e-s par la convention collective SGPUM-Université de Montréal**

Monsieur le Secrétaire général,

Nous avons pris connaissance du projet de modification des articles des statuts de l'Université concernant la discipline dont la nomination des membres du Comité de discipline pour le personnel enseignant. Nous comprenons que ce sujet est à l'ordre du jour de l'Assemblée universitaire intensive du 13 mai prochain pour étude et approbation. La présente vise à vous informer de nos préoccupations et observations concernant ce projet de modification.

Comme vous le savez, le SGPUM et l'Université de Montréal ont convenu de nouvelles clauses dans la récente convention collective SGPUM-Université de Montréal concernant la discipline. Ainsi, la clause RC 8.15 de la convention collective précise ce qui suit :

«La division du Comité de discipline qui est mandatée pour traiter une plainte visant un professeur doit être composée d'un (1) professeur de carrière exerçant des fonctions d'officier et de deux (2) professeurs. Ces personnes sont nommées par le Conseil de l'Université conformément aux Statuts.»

Dans votre projet de modification des statuts, il est mentionné que le Comité exécutif nomme les membres du Comité de discipline. Il nous apparaît que le projet de modification des statuts n'est pas conforme à la clause RC 8.15 puisque que les parties ont convenu que le Conseil de l'Université nommait ces personnes.

La convention collective précise que le Comité de discipline doit être composé de deux professeurs. Or, le mot professeur tel que défini à la convention collective désigne un professeur visé par le certificat d'accréditation du SGPUM. Nous souhaiterions recevoir des précisions sur les mesures qui seront prises par l'Université afin de se conformer à la convention collective SGPUM/Université de Montréal à ce sujet.

En ce qui concerne les articles 17.04 e) et 17.04 f), ils ne sont pas prévus à la convention collective SGPUM/Université. En conséquence, nous sommes d'avis que les parties à la convention collective doivent s'entendre à ce sujet.

Toujours dans votre projet de modification des statuts, il est fait référence à la composition d'un Comité de discipline lorsqu'il s'agit d'une affaire sexuelle. Notre compréhension de la position de l'Université était que celle-ci entendait ne plus recourir au Comité de discipline en ce qui concerne cette question. Nous souhaiterions connaître votre position à cet égard.

Dans votre proposition de texte concernant l'article 17.03 pour le personnel enseignant, il est mentionné que le comité de discipline « entend toute affaire (...) tel que précisé aux règlements de l'université ». En ce qui concerne les professeurs et professeures du SGPUM, il s'agit d'un seul Règlement lequel est intégré à la convention collective (RC 8.06 et annexe VIII). Nous aimerions obtenir plus d'informations à savoir quels sont les règlements de l'Université visés à l'article 17.03 des statuts ?

La nouvelle convention collective SGPUM-Université de Montréal marque un point important dans la relation contractuelle entre le SGPUM et l'Université de Montréal concernant la discipline. L'encadrement statutaire de même que celui réglementaire nécessitent maintenant un changement de paradigme. Ainsi, l'arrimage entre les statuts et la convention collective devient un exercice nécessaire et incontournable. L'Université a déjà amorcé ce tournant en précisant dans certaines de ses politiques institutionnelles que celles-ci devaient être conformes au cadre contractuel dont les conventions collectives en vigueur. On peut donner comme exemple l'article 5 de la nouvelle Politique visant à prévenir et à combattre les inconduites et les violences à caractère sexuel précisant que la politique s'inscrit dans un contexte régi notamment « par les conventions collectives et le protocole en vigueur ». L'article 9.21 de cette Politique mentionne que le secrétaire général « procède en matière disciplinaire en conformité avec les normes juridiques applicables ». Par conséquent, il serait important qu'apparaisse également aux statuts de l'Université une disposition précisant que ceux-ci s'appliquent dans le respect des conventions collectives en vigueur. Nous sommes d'avis qu'il s'agit d'une méthode efficace d'arrimage des statuts avec la nouvelle convention collective SGPUM-Université de Montréal. Certes, cette disposition ne règle peut-être pas l'ensemble des préoccupations du SGPUM mais contribuerait grandement à instaurer ce nouveau paradigme mentionné précédemment.

Concernant l'accréditation des cliniciens et cliniciennes enseignantes visé-e-s par une autre accréditation du SGPUM, nous comprenons que la composition des comités de discipline pour ce groupe de personnel enseignant sera la même que celle des professeurs et professeures du SGPUM.

Afin d'informer les membres de l'Assemblée universitaire des préoccupations et observations du SGPUM concernant le projet de modification des statuts portant sur la discipline, nous vous demandons de déposer la présente dans la correspondance de l'Assemblée universitaire pour la séance du 13 mai prochain.

L'exécutif du SGPUM est disponible pour vous rencontrer afin de discuter des présentes.

Veuillez recevoir, Monsieur le Secrétaire général, nos salutations distinguées.

Pour l'exécutif du SGPUM,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'ML', is written over a light blue circular stamp.

Mélanie Laroche,  
Présidente du SGPUM